

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels

PREMIÈRE COMMISSION, 1333^e
SÉANCE

Lundi 11 novembre 1963,
à 15 h 10



NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 74 de l'ordre du jour: Dénucléarisation de l'Amérique latine Discussion générale et examen du projet de résolution A/C.1/L.329	117

Président: M. C. W. A. SCHURMANN
(Pays-Bas).

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR

Dénucléarisation de l'Amérique latine (A/5415, A/
5447 et Add.1, A/C.1/L.329)

DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN DU PROJET
DE RÉSOLUTION A/C.1/L.329

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'en accord avec la décision prise à la 1319^{ème} séance des représentants ont donné leur point de vue concernant le point 74 de l'ordre du jour au cours des déclarations qu'ils ont faites pendant la discussion générale sur le point 26 (Question du désarmement général et complet).

2. M. BERNARDES (Brésil) rappelle que, dès les premiers jours de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, son pays s'est déclaré partisan en principe de la notion de zones dénucléarisées. Le Traité sur l'Antarctique signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la résolution 1652 (XVI) de l'Assemblée générale demandant aux Etats Membres de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel témoignaient déjà du désir de limiter la zone de danger atomique; en fait, un pays qui accepterait qu'on utilise des armes atomiques sur son territoire alors qu'il ne participerait pas aux décisions relatives à leur utilisation compromettrait sa souveraineté sans pouvoir pour autant dégager sa responsabilité. A la dix-septième session de l'Assemblée générale (1125^{ème} séance plénière), la délégation brésilienne a indiqué qu'elle favoriserait la création de zones dénucléarisées, et que l'Amérique latine pourrait devenir l'une de ces zones. A la même époque, la tentative d'introduire des armes nucléaires dans cette région, lors de la crise des Caraïbes, a conduit la Bolivie, le Brésil, le Chili et l'Equateur à déposer un projet de résolution^{1/} qui a bénéficié de l'appui d'une large majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, le projet n'a pu être mis aux voix avant la fin de la dix-septième session. L'idée de dénucléariser l'Amérique latine a reçu une nouvelle impulsion grâce à la déclaration du 29 avril 1963 (A/5415) signée par les Présidents de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de l'Equateur et du Mexique. Cette

déclaration a reçu un accueil favorable non seulement en Amérique latine, mais dans les milieux officiels des Etats-Unis et dans le monde en général; le Secrétaire général a lui aussi exprimé sa satisfaction à cet égard. Enfin, en juillet 1963, le Brésil a demandé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale (A/5447 et Add.1).

3. On a dit que la création d'une zone dénucléarisée doit répondre aux critères suivants: premièrement, la zone envisagée doit se trouver en dehors de la zone de confrontation directe des grandes puissances et ne pas compromettre l'équilibre global des forces; deuxièmement, la décision de dénucléariser doit être prise librement par tous les pays de la région; troisièmement, l'accord de dénucléarisation doit comporter des mesures efficaces de vérification et de contrôle. La dénucléarisation de l'Amérique latine peut satisfaire pleinement à ces exigences.

4. En ce qui concerne le premier point, les puissances occidentales n'ont jamais utilisé le territoire latino-américain pour y installer des bases réservées à leurs fusées et il n'a jamais été nécessaire de faire stationner dans les pays d'Amérique latine des éléments d'une force aérienne nucléaire. Il semble au contraire que les progrès de la technique et la nécessité croissante d'une invulnérabilité rendront superflue l'utilité de bases en territoire étranger aux fins de défense et de sécurité. Le représentant des Etats-Unis a reconnu tacitement que la dénucléarisation de l'Amérique latine ne modifierait pas l'équilibre des forces; en fait, le Brésil estime qu'elle contribuerait à stabiliser la situation en empêchant une répétition de la crise des Caraïbes d'octobre 1962. En outre, la dénucléarisation de l'Amérique latine représenterait une mesure de désarmement nucléaire territorial et un frein à une course aux armements désordonnée.

5. Pour ce qui est du libre consentement des pays intéressés, le Brésil est entièrement acquis à ce principe. Son ministre des affaires étrangères a déjà dit dans sa déclaration à l'Assemblée générale (1208^{ème} séance plénière) qu'il ne proposait pas que l'Assemblée déclare l'Amérique latine zone dénucléarisée, mais plutôt que les pays d'Amérique latine, en tant que nations souveraines, examinent la possibilité de conclure un traité par lequel ils s'engageraient à ne pas fabriquer, recevoir, stocker ni essayer d'armes nucléaires. On ne saurait non plus considérer un projet de résolution sur cette question comme une pression de l'Assemblée générale sur les pays d'Amérique latine, mais seulement comme un encouragement à rechercher un accord dans ce sens.

6. Quant au problème du contrôle, il va de soi que la dénucléarisation de l'Amérique latine est irréalisable en l'absence d'un système efficace de vérification et d'inspection. Toutefois, il est encore trop tôt pour en examiner les modalités; la question sera certainement abordée dans le cadre des négociations qui devront conduire à un accord éventuel.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 90 de l'ordre du jour, document A/C.1/L.312/Rev.2.

7. M. Bernardes souligne que l'initiative brésilienne s'insère en toute logique dans le processus du désarmement et des mesures qui lui ouvrent la voie. Il est admis qu'en raison de sa complexité la question du désarmement doit être abordée d'abord dans ses aspects qui offrent les meilleures perspectives de progrès; il faut donc en premier lieu empêcher la course aux armements de s'étendre aux régions désarmées, en d'autres termes enrayer la course aux armements avant d'en renverser le cours. Cette méthode a conduit, après la conclusion du Traité sur l'Antarctique, à l'adoption de la résolution 1884 (XVIII) de l'Assemblée générale. La dénucléarisation de l'Amérique latine est une suite logique de ces mesures et répond du reste implicitement au vœu formulé par l'Assemblée générale lorsqu'elle a reconnu la nécessité d'empêcher la diffusion des armes nucléaires.

8. On pourrait critiquer la dénucléarisation de l'Amérique latine en alléguant qu'elle mettrait ce continent dans un état d'infériorité par rapport aux autres régions restées libres de s'engager dans la course aux armements nucléaires. Mais l'accord envisagé devra préciser qu'en aucun cas la région intéressée ne pourra être mise dans un tel état d'infériorité; on pourrait limiter à cinq, sept ou 10 ans par exemple la période de validité de l'accord, à l'expiration de laquelle les parties contractantes seraient libres de reviser leur politique d'armement, compte tenu de la situation internationale et des négociations sur le désarmement général et complet. En outre, l'accord pourrait contenir une clause permettant de dénoncer le traité en cas d'événements préjudiciables à la sécurité des parties.

9. En conclusion, M. Bernardes rappelle que, si la crise des Caraïbes n'a pas eu les conséquences catastrophiques qu'on avait pu redouter, ce n'est pas une raison pour s'attacher avec moins de fermeté à supprimer la cause même du mal. Il espère donc que le projet de résolution A/C.1/L.329 recevra l'appui de l'immense majorité de la Commission.

10. M. GARCIA ROBLES (Mexique) rappelle que l'initiative de la déclaration commune du 29 avril 1963 relative à la dénucléarisation de l'Amérique latine est due au Président du Mexique, M. Adolfo López Mateos, qui, le 21 mars 1963, a adressé une note à ce sujet aux Présidents de la Bolivie, du Brésil, du Chili et de l'Equateur. Dans ces notes, le président López Mateos rappelait les trois antécédents suivants: premièrement, la déclaration faite sur ses instructions, le 22 mars 1962, par M. Manuel Tello, ministre des affaires étrangères du Mexique, selon laquelle, en attendant la réalisation d'un accord mondial, la dénucléarisation pouvait et devait se faire par décision spontanée des Etats; deuxièmement, la présentation par la délégation du Brésil, lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale, conjointement avec les délégations de la Bolivie, du Chili et de l'Equateur, d'un projet de résolution sur la dénucléarisation de l'Amérique latine^{1/}; troisièmement, la déclaration faite par le Président du Mexique lui-même en décembre 1962 selon laquelle le Gouvernement mexicain était disposé à s'engager, si un groupe important de républiques d'Amérique latine ou l'ensemble de ces républiques faisait de même, à ne pas se procurer d'armes nucléaires et à ne permettre pour aucune raison ni l'entreposage ou le transport de ces armes sur son territoire national ni l'installation de bases de lancement.

11. Ayant rappelé ces antécédents, le président López Mateos précisait l'objet de son initiative aux quatre autres Présidents, indiquant qu'à son avis il ne fallait pas s'arrêter à mi-chemin en ce qui concernait la dénucléarisation envisagée, ajoutant qu'une méthode qui, selon lui, offrait des possibilités de succès consistait à ce que les Présidents des cinq pays fassent conjointement une déclaration dans laquelle ils se déclareraient disposés à signer avec les autres pays d'Amérique latine un accord multilatéral visant à donner effet à la dénucléarisation de la région.

12. La suggestion du Président du Mexique a été aussitôt accueillie avec enthousiasme par les quatre gouvernements auxquels il l'avait présentée. En conséquence la déclaration commune a été adoptée simultanément dans les cinq capitales le 29 avril 1963.

13. En présentant la déclaration commune au peuple mexicain, le président López Mateos a déclaré qu'au stade actuel de la guerre froide le Mexique avait à jouer un rôle essentiellement modérateur. Fidèle à sa tradition pacifiste, il devait joindre ses efforts à ceux d'autres Etats ayant les mêmes aspirations pour engager par leur exemple les grandes puissances à rechercher activement des formules permettant de réaliser le désarmement universel et complet.

14. La déclaration commune indique que les cinq gouvernements sont disposés à conclure un accord multilatéral latino-américain par lequel leurs pays s'engagent à ne pas fabriquer, recevoir, stocker ni essayer d'armes nucléaires ni d'engins de lancement de telles armes; de porter la déclaration à la connaissance des chefs d'Etat des autres républiques d'Amérique latine et de collaborer avec les républiques d'Amérique latine qui adhéreront à la déclaration afin d'obtenir que l'Amérique latine soit reconnue aussitôt que possible comme zone dénucléarisée.

15. Passant en revue les dispositions du projet de résolution A/C.1/L.329, M. García Robles indique que le premier considérant est largement inspiré de l'alinéa liminaire de la Charte des Nations Unies dont il reprend en partie les termes. Le deuxième reflète fidèlement le contenu et la forme des considérants respectifs des trois résolutions de l'Assemblée générale qui y sont mentionnées. Le troisième exprime à nouveau les idées contenues dans les deux premiers considérants de la résolution 1664 (XVI). La première partie du quatrième se borne à prendre acte du fait — reconnu par tous les membres de la Commission — que le traité d'interdiction partielle a créé un climat favorable pour la mise en œuvre d'autres mesures de désarmement et le lien qui est souligné dans la deuxième partie est évident et ressort des résolutions citées elles-mêmes. Quant au cinquième considérant, il reprend les termes du paragraphe fondamental de la déclaration sur la dénucléarisation de l'Amérique latine, qui, étant donné qu'elle constitue le seul instrument de caractère multilatéral qui existe en la matière, mérite sûrement de servir de texte de base au projet de résolution. Le dernier considérant s'explique par le souci de maintenir le *statu quo* non nucléaire en Amérique latine et d'épargner à cette région les dangers et les dépenses qu'entraînerait sa participation à la course aux armements nucléaires.

16. En ce qui concerne le premier paragraphe du dispositif, M. García Robles estime qu'il est pleinement justifié, étant donné le très large appui dont a bénéficié la déclaration commune du 29 avril 1963.

En effet, comme l'a déjà souligné le représentant du Brésil, elle a été accueillie avec approbation par le Secrétaire général; ensuite, après que les représentants du Brésil et du Mexique eurent présenté la déclaration commune à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, la quasi-totalité des autres membres du Comité — notamment les représentants de la Nigéria, de la Birmanie, de l'Italie, de la Pologne, des Etats-Unis, de l'Ethiopie, de la Roumanie, de l'Inde, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie, du Canada, de l'Union soviétique, de la Bulgarie et de la Suède — ont exprimé leur intérêt, leur satisfaction ou leurs éloges à l'égard de l'initiative latino-américaine. Si l'on tient compte en outre des résolutions 1380 (XIV), 1576 (XV) et 1665 (XVI) de l'Assemblée générale destinées à empêcher la diffusion des armes nucléaires, il semble que le bien-fondé du premier paragraphe du dispositif va de soi. Le deuxième paragraphe n'est peut-être pas un modèle de style, mais les auteurs ont voulu y faire preuve de toute la souplesse possible; les accords régionaux dont il est question sont la Charte de l'Organisation des Etats américains signée à Bogota le 30 avril 1948^{2/} et le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé à Rio de Janeiro le 2 septembre 1947^{3/}, dont les principes sont analogues à ceux des Nations Unies. On sait du reste qu'aux termes de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations découlant de ces accords et les obligations assumées en vertu de la Charte, ce sont ces dernières qui prévaudraient. Quant au paragraphe 3, il se fonde sur l'approbation unanime donnée à la résolution 1665 (XVI) de l'Assemblée générale. Le paragraphe 4, enfin, prévoit la possibilité de bénéficier de la précieuse coopération technique du Secrétariat des Nations Unies.

17. Le représentant du Mexique formule ensuite trois observations d'ordre général: premièrement, par "dénucléarisation", on doit entendre la décision d'interdire l'existence en Amérique latine d'armes nucléaires ou d'appareils de lancement; cette interdiction ne porte pas, bien entendu, sur l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques; deuxièmement, la définition des limites géographiques de "l'Amérique latine" sera l'une des tâches de la conférence latino-américaine chargée de mener à bien le concept de dénucléarisation de la région; pour sa part, le Mexique appuiera la thèse selon laquelle doivent être compris dans ces limites la Jamaïque et la Trinité et Tobago, pays qui ont déjà manifesté leur désir de s'associer aux Etats traditionnellement dénommés "latino-américains" dans leur entreprise de dénucléarisation; troisièmement, il est d'ores et déjà possible de répondre par l'affirmative à ceux qui voudraient savoir si les auteurs du projet de résolution envisagent que la création de la zone dénucléarisée s'accompagnera simultanément de l'adoption de modalités de vérification ou d'inspection, mais il serait prématuré d'être plus précis: il s'agit là d'un des points que la future conférence latino-américaine devra étudier avec le plus grand soin; il est bien entendu que les modalités de vérification ne sauraient aller à l'encontre du principe de non-intervention considéré par tous les pays d'Amérique latine comme la pierre angulaire des relations amicales entre Etats.

18. Au point de vue juridique, les zones dénucléarisées que l'on pourrait créer en Amérique latine sont

de trois sortes: premièrement, une zone comprenant la totalité des Etats et territoires de la région — solution idéale envisagée dans la déclaration des cinq Présidents latino-américains et dans le projet de résolution A/C.1/L.329 —, ce qui exige le libre consentement de tous les pays; deuxièmement, une zone comprenant plusieurs Etats, limitrophes ou non; troisièmement, une zone constituée par le territoire d'un seul pays, que le gouvernement aurait décidé, aux termes d'une loi ou d'un décret, de déclarer zone dénucléarisée. Dans les deux premiers cas, il suffit que les gouvernements des pays intéressés concluent un traité à cette fin en vertu de leur droit souverain. Dans le troisième cas, il suffit qu'entre en vigueur la loi ou décret mentionné. De même qu'on ne conteste à aucun gouvernement le droit d'interdire la production des stupéfiants, on ne saurait, à plus forte raison, lui disputer le droit d'interdire la présence sur son territoire d'armes nucléaires, dont les effets sont infiniment plus dangereux pour la population que les stupéfiants. Dans les deux premiers cas, il est évident que la décision relève exclusivement du pouvoir souverain des Etats directement intéressés. Comme l'a fait observer si justement le représentant de l'Equateur, la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relève de la compétence exclusive des Etats. L'ONU n'exerce pas de fonction tutélaire à leur égard et n'a que l'obligation morale de favoriser l'application des buts et principes énoncés dans la Charte en recommandant la conclusion de tout accord de nature à atténuer la tension internationale et à empêcher les conflits de s'étendre. Il faut ajouter que cette obligation morale est également celle de tous les Etats, notamment des puissances nucléaires. La création de zones dénucléarisées a en effet pour objet de prévenir la diffusion des armes nucléaires, comme le recommandent les résolutions de l'Assemblée générale, qui, au point de vue moral, doivent être considérées comme ayant un caractère obligatoire pour les Etats Membres. Il faudra donc que les puissances nucléaires s'engagent à respecter le statut juridique librement établi par l'Etat ou les Etats intéressés. Toute puissance nucléaire qui ne respecterait pas ce statut violerait non seulement une obligation morale, mais également une obligation juridique, car, pour contraindre un pays à recevoir contre son gré des armes nucléaires, elle devrait recourir à la menace ou à la force, ce qui est contraire aux dispositions de la Charte. Dans le cas de l'Amérique latine, il semble qu'on n'aura pas de difficulté à obtenir en temps opportun la coopération dont il est question au paragraphe 3 du projet de résolution.

19. La proposition présentée dans le projet de résolution pourra avoir, à longue échéance, des effets bénéfiques incalculables pour l'Amérique latine. Ce projet n'a cependant qu'une portée limitée et ne vise que l'avenir immédiat. Il a en effet pour seul objet de demander à l'Assemblée générale d'approuver moralement les études qui doivent aboutir à la création d'un "club non nucléaire" régional, lequel pourra servir à préparer la constitution d'un "club non nucléaire" mondial comme l'avait recommandé le Ministre des affaires étrangères de Suède, M. Uden. Il s'agit aussi d'un commencement de mise en œuvre du plan préconisé par l'Irlande et son ministre des affaires étrangères, M. Aiken, pour prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires. La délégation mexicaine espère donc que la Commission et l'Assemblée générale adopteront le projet de résolution à l'unanimité.

^{2/} Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, 1952, No 1609.

^{3/} *Ibid.*, vol. 21, 1948, No 324, a.

20. M. BOSSAY (Chili) rappelle qu'à la dix-septième session le représentant du Chili à la Première Commission avait suggéré (1249^e séance) que les pays d'Amérique latine s'engagent à ne pas acquérir d'armes nucléaires et que les représentants du Brésil et du Mexique s'étaient prononcés dans le même sens. Les délégations du Brésil, de la Bolivie, du Chili et de l'Equateur avaient alors présenté à ce sujet un projet de résolution, mais, en raison des circonstances, ils ont jugé préférable que ce projet ne soit examiné qu'à la présente session. Par la suite, les Présidents de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de l'Equateur et du Mexique ont fait la déclaration du 29 avril 1963 concernant la dénucléarisation de l'Amérique latine.

21. Le préambule du projet de résolution A/C.1/L.329 n'appelle aucun commentaire particulier. En revanche, il y a lieu de souligner que le dispositif a uniquement un caractère de procédure et qu'il n'y est pas question des problèmes qui seront examinés par les Etats

souverains d'Amérique latine au cours d'une conférence spéciale qu'il faudra convoquer à cette fin.

22. M. Bossay signale, au sujet du paragraphe 3, que la coopération de tous les Membres de l'ONU, notamment des puissances nucléaires, est indispensable pour que les pays d'Amérique latine puissent atteindre l'objectif qu'ils se sont fixé, à savoir la dénucléarisation de leur région. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, dans l'esprit des auteurs du projet de résolution, cette région comprend non seulement le territoire continental de l'Amérique latine, mais également les îles des Caraïbes, y compris la Jamaïque ainsi que la Trinité et Tobago.

23. M. Bossay tient à souligner que le projet de résolution a été conçu sans arrière-pensée et qu'il correspond aux aspirations les plus profondes des peuples latino-américains, préoccupés uniquement de travailler en paix à leurs progrès social, économique, et culturel.

La séance est levée à 17 h 10.